

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/46/2024

ACPR/627/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 26 août 2024**

Entre

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

recourant,

contre la décision d'octroi d'une conduite rendue le 18 juin 2024 par le Service de  
l'application des peines et mesures,

et

A\_\_\_\_\_, actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire fermé de B\_\_\_\_\_, représenté  
par M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, avocate,

**LE SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES ET MESURES**, case postale 1629,  
1211 Genève 26,

intimés.

---

**Vu en fait :**

- la demande d'autorisation de sortie formulée le 9 février 2024 par A\_\_\_\_\_ s'agissant d'une conduite de quatre heures (entre 10h00 et 14h00) à la clinique de D\_\_\_\_\_ le 26 juin 2024;
- la décision rendue le 18 juin 2024 par le Service de l'application des peines et mesures (ci-après: SAPEM) notifiée le lendemain au Ministère public, par laquelle ledit service a octroyé cette conduite, à exécuter dès le 26 juin 2024 mais au plus tard le 26 juillet 2024;
- le recours du Ministère public contre cette décision, expédié le 26 juin 2024 par messagerie sécurisée au greffe de la Chambre de céans;
- l'ordonnance du 26 juin 2024 (OCPR/34/2024), notifiée le lendemain au SAPEM et à A\_\_\_\_\_, par laquelle la Direction de la procédure a accordé l'effet suspensif sollicité;
- les observations du SAPEM et de A\_\_\_\_\_, lesquels ont exposé que la conduite s'était déroulée le 26 juin 2024 de 10h00 à 14h00.

**Considérant en droit que :**

- la conduite visée par la décision querellée ayant eu lieu, le recours du Ministère public contre cette décision n'a plus d'objet;
- les frais du présent recours seront dès lors laissés à la charge de l'État;

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au Ministère public, à A\_\_\_\_\_, soit pour lui son conseil, et au SAPEM.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Valérie LAUBER, juges; Monsieur Selim AMMANN, greffier.

Le greffier :

Selim AMMANN

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*